



POLE DEVELOPPEMENT DURABLE ET RAYONNEMENT METROPOLITAIN
DIRECTION DES STRATEGIES METROPOLITAINES ET DE L'INNOVATION

Conservatoire de l'air et de l'espace d'Aquitaine

CONVENTION FINANCIERE 2015

Entre :

L'association Conservatoire de l'air et de l'espace d'Aquitaine (C.A.E.A.) représentée par son Président, Monsieur Jérôme Huret, dûment habilité aux présentes, domiciliée, avenue de l'Argonne (base aérienne 106) 33700 Mérignac,

ET

Bordeaux Métropole, représentée par son Président, M. Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole du n° 2015/ domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation de Bordeaux Métropole au financement pour l'exercice 2015, d'une étude d'opportunité en vue de la création d'un centre aéronautique et spatial de la plateforme aéroportuaire de Bordeaux Mérignac.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le budget prévisionnel pour cette étude est estimé à 21 600 € TTC.

Bordeaux Métropole a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 4 320 € TTC à son financement.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée.

L'association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés, collectivités, ou autres organismes.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Bordeaux Métropole s'acquittera de sa contribution, soit la somme de 4 320 € TTC dès la livraison de l'étude et sur présentation :

- des bilans, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par un commissaire aux comptes,
- du rapport annuel d'activités détaillé de l'association (annexe 1),
- du budget définitif certifié par le Président qui sera comparé avec le budget prévisionnel de l'association (annexe 2),
- d'une note de commentaires explicitant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes par rapport au budget prévisionnel déposé lors de la demande de subvention (annexe2),
- de la copie des délibérations des autres partenaires publics.

ARTICLE 6 : RESPECT DES REGLES DE LA CONCURRENCE

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3 : I. - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; »

ARTICLE 7 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'association s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires

privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention prendra fin dès la livraison de l'étude par le prestataire à Bordeaux Métropole mais également sous réserve de la présentation des pièces justificatives comme stipulé dans l'article 5 de la convention, soit au plus tard le 30 septembre de l'année 2016.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer au montant de la subvention et Bordeaux Métropole pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal compétent.

FAIT A BORDEAUX, LE

Le Président du C.A.E.A.

Le Président
de Bordeaux Métropole

Monsieur Jérôme Huret

Monsieur Alain Juppé

